



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/76
portant autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire 3^{ème} catégorie

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,
VU les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2009 modifié et du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons,
VU la demande en date du **23 février 2025**, formulée par l'**Amicale des sapeurs-pompiers**.

ARRETE

Article 1 – Monsieur David RUMIZ, Président de l'Amicale des sapeurs-pompiers, est autorisé à vendre et/ou offrir des boissons de troisième groupe (*boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool, de 19h00 à 03h00*), à l'occasion du **Bal des pompiers** organisé le **samedi 18 avril 2026**, lieu : **salle Le Vallon**.

Article 2 – Cette présente autorisation est la **première** de l'année 2026, sur un nombre maximal de 5 autorisations pouvant être délivrées par année. Une demande d'autorisation d'ouverture est à formuler à chaque manifestation.

Article 3 - Le présent arrêté fait courir le délai de 2 mois pendant lequel un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes peut être établi. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDIVISIAU, le 11 mars 2026.

Le Maire,
Laurence CLAISSE,

